

Annexe 1 - Compensations de service public aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG

Qu'est-ce qu'un SIEG ?

- Une **activité économique** (sur un marché potentiel)
- Confiée à une entreprise par un **acte exprès de la puissance publique**
- Qui a un **caractère d'intérêt général** (présence d'obligations de service public)

NB : il est indifférent au regard du droit communautaire que le SIEG soit géré par une entreprise publique ou privée

Quels sont les actes par lesquels on confie un SIEG à une entreprise ?

- Par **contrat** (marché public ou délégation de service public)
- Par un **acte unilatéral** législatif, réglementaire ou individuel

NB : de tels actes peuvent conférer un droit exclusif ou spécial d'exercer l'activité d'intérêt général

L'entreprise gestionnaire d'un SIEG bénéficie d'une compensation publique

Qui constitue une aide d'Etat si les 4 critères cumulatifs posés à l'article 87§1 TCE sont remplis :

1. L'aide est accordée au moyen de **ressources publiques** ;
2. Elle procure un **avantage sélectif** à une entreprise ;
3. Elle **affecte la concurrence** ;
4. Elle **affecte les échanges** entre Etats-membres.

Principe : les aides d'Etat sont incompatibles avec le traité

- **Sauf exceptions prévues à l'article 87§2 et §3 TCE** et précisées par les règlements d'exemptions, encadrements etc. de la Commission
- **Sauf dérogation spécifique pour les SIEG :**
 - **Sur la base de textes communautaires sectoriels** prévoyant des dispositions spécifiques pour les compensations de SP : transports terrestres etc.
 - **Sinon, sur la base de l'article 86§2 TCE**, dont la mise en œuvre a été précisée par le « paquet Monti » (encadrés ci-dessous)

« Paquet Monti » :

Les compensations de SIEG sont des aides d'Etat présumées compatibles si les 3 premiers critères « Altmark » sont remplis

1. Existence d'un mandat d'exécution des obligations de service public
2. Paramètres de calcul de la compensation établis préalablement
3. Pas de surcompensation

Qui ne constitue pas une aide d'Etat si l'un au moins des 4 critères posés à l'article 87§1 TCE n'est pas rempli

➢ **C'est le cas des compensations de montant inférieur au seuil « de minimis »**, les critères d'affectation de la concurrence et des échanges du 87§1 TCE étant dans ce cas réputés non remplis

➢ **C'est également le cas lorsque les 4 critères de l'arrêt Altmark sont remplis**, le critère d'avantage sélectif du 87§1 TCE étant dans ce cas réputé non rempli :

1. Existence d'un mandat chargeant l'entreprise de l'exécution d'obligations de service public clairement définies
2. Les paramètres de calcul de la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente
3. Pas de surcompensation
4. Choix de l'entreprise effectué dans le cadre d'une procédure de marché public ou critère de « l'entreprise bien gérée »

L'aide n'est pas notifiée à la Commission lorsque les compensations de SIEG sont :

- < à 30 M€ octroyées à des entreprises dont le CA est < à 100 M€/an au cours des 2 exercices précédents.
- accordées aux hôpitaux et aux entreprises de logement social
- accordées aux liaisons maritimes ou aériennes avec les îles dont le trafic annuel moyen est < à 300.000 passagers/an
- accordées aux ports (trafic < à 3.00.000 passagers/an) et aux aéroports (trafic < à 1.000.000 passagers/an)

Dans les autres cas, l'aide est notifiée à la Commission